

TOURRETTE-LEVENS

PT₂ — TÉLÉCOMMUNICATIONS

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception
contre les obstacles

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 62, L. 64 et R. 21 à R. 29 ;
- Code de la défense : Article L. 5113-1 ;
- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Étendue de la servitude

- Une zone spéciale de dégagement de 125 m de largeur sur une longueur de 15,798 km est définie entre les Centres radioélectriques de Tourrette-Levens / Mont Chauve de Tourrette, n° ANFR 0060140003 et Sospel / Ventabren, n° ANFR 0060140162.

Cette zone est figurée en vert sur le plan annexé au décret.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans toutes les zones :

Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par l'arrêté ou le décret instituant les servitudes prévues à l'article R. 21 du Code des postes et des communications électroniques, sans autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui ;

Obligation pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du Code civil. À défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles.

- Dans les zones boisées :

Obligation de solliciter une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer ;

- Dans la zone spéciale de dégagement :

Interdiction de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé de faisceau.

TOURRETTE-LEVENS

PT₂ — TÉLÉCOMMUNICATIONSServitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception
contre les obstacles*Personne ou service à consulter*MONSIEUR LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD SGAMI SUD
54 Bd Alphonse Allais
13015 MARSEILLE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
— <u>Parcours du faisceau hertzien</u> : du Centre de Tourrette-Levens / Mont Chauve de Tourrette n° ANFR : 0060140003. au Centre de Sospel / Ventabren n° ANFR : 0060140162	— Décret du 08/10/08

TOURRETTE-LEVENS

PT₂ — TÉLÉCOMMUNICATIONS

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception
contre les obstacles

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 62, L. 64 et R. 21 à R. 29 ;
- Code de la défense : Article L. 5113-1 ;
- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Étendue de la servitude

- Une zone spéciale de dégagement de 114 m de largeur sur une longueur de 7,273 km est définie entre les Centres radioélectriques de Tourrette-Levens / Mont Chauve de Tourrette, n° ANFR 0060140003 et Villefranche-sur-Mer / Mont Leuze, n° ANFR 0060140161.

Cette zone est figurée en vert sur le plan annexé au décret instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans toutes les zones :

Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par l'arrêté ou le décret instituant les servitudes prévues à l'article R. 21 du Code des postes et des communications électroniques, sans autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui ;

Obligation pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du Code civil. À défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles.

- Dans les zones boisées :

Obligation de solliciter une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer ;

- Dans la zone spéciale de dégagement:

Interdiction de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé de faisceau.

TOURRETTE-LEVENS

PT₂ — TÉLÉCOMMUNICATIONSServitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception
contre les obstaclesPersonne ou service à consulterMONSIEUR LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD SGAMI SUD
54 Bd Alphonse Allais
13015 MARSEILLE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
— Parcours du faisceau hertzien : du Centre de Tourrette-Levens / Mont Chauve de Tourrette n° ANFR : 0060140003. au Centre de Villefranche-sur-Mer / Mont Leuze n° ANFR : 0060140161	— Décret du 08/10/08

TOURRETTE-LEVENS

PT₂ — TÉLÉCOMMUNICATIONS

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception
contre les obstacles

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 62, L. 64 et R. 21 à R. 29 ;
- Code de la défense : Article L. 5113-1 ;
- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Étendue de la servitude

- Une zone primaire de dégagement d'un rayon de 200 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en rouge sur le plan annexé au décret instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

— Dans toutes les zones :

Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par l'arrêté ou le décret instituant les servitudes prévues à l'article R. 21 du Code des postes et des communications électroniques, sans autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui ;

Obligation pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du Code civil. À défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles.

— Dans les zones boisées :

Obligation de solliciter une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer ;

— Dans la zone primaire de dégagement :

Interdiction :

- d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station ;
- d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station ;

Toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 9 m.

TOURRETTE-LEVENS

PT₂ — TÉLÉCOMMUNICATIONSServitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception
contre les obstaclesPersonne ou service à consulterMONSIEUR LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD SGAMI SUD
54 Bd Alphonse Allais
13015 MARSEILLE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
— Centre de Tourrette-Levens / Mont Chauve de Tourrette numéro ANFR : 0060140003	— Décret du 08/10/08

TOURRETTE-LEVENS

PT₂ — TÉLÉCOMMUNICATIONS

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception
contre les obstacles

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 62, L. 64 et R. 21 à R. 29 ;
- Code de la défense : Article L. 5113-1 ;
- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Étendue de la servitude

- Une zone primaire de dégagement est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en rouge sur le plan annexé au décret du 30 juillet 1975 instituant la servitude.
- Une zone secondaire de dégagement est défini autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en noir sur le plan annexé au décret précité.

Limitation au droit d'utiliser le sol

— Dans toutes les zones :

Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par l'arrêté ou le décret instituant les servitudes prévues à l'article R. 21 du Code des postes et des communications électroniques, sans autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui ;

Obligation pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du Code civil. À défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles.

— Dans les zones boisées :

Obligation de solliciter une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer ;

— Dans la zone primaire de dégagement :

Interdiction :

- d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station ;
- d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station ;

Les obstacles fixes ou mobiles de toute nature ne devront pas excéder la cote de référence soit 854 m NGF.

— Dans la zone secondaire de dégagement :

Les obstacles fixes ou mobiles de toute nature ne devront pas être vus sous un angle de site supérieur à un degré à partir de la cote de référence prise comme origine des cotes

TOURRETTE-LEVENS

PT₂ — TÉLÉCOMMUNICATIONSServitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception
contre les obstacles*Personne ou service à consulter*

Aéroport NCA
SNIA – Pôle Nice Corse
Bloc Technique T1
CS 63092
06202 NICE Cedex 3

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
— Centre d'Aspremont / Mont Chauve d'Aspremont n° ANFR : 0060240003	— Décret du 30/07/75